

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 14 – 18 juillet 2008

Interprétation et application de la Convention

Conservation et commerce d'espèces

Eléphants

EXAMEN DE LA SITUATION DE L'ELEPHANT, DU COMMERCE DE SES SPECIMENS
ET DES EFFETS DU COMMERCE LEGAL

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. A sa 14^e session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.78:

A l'adresse du Comité permanent

14.78 Le Comité permanent conduit un examen approfondi de la situation de l'éléphant, du commerce de ses spécimens, et des effets du commerce légal, en se fondant sur les données émanant de MIKE, du Système d'information sur le commerce des éléphants, et de la mise en œuvre du Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant et du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, mentionnés dans la décision 14.75.

3. Elle a aussi adopté la décision 14.75:

A l'adresse des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique

14.75 Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique poursuivent leur dialogue constructif sur l'éléphant en vue d'élaborer des politiques de conservation conjointes et d'échanger leur expérience en matière de gestion afin d'améliorer la gestion des populations d'éléphants.

Par le biais du dialogue sur l'éléphant d'Afrique, les Etats de l'aire de répartition de cette espèce préparent un Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, à caractère global, en vue d'améliorer la gestion des éléphants, pour:

- a) accéder à des ressources et les allouer au renforcement des capacités de lutte contre la fraude dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal de l'ivoire;*
- b) appliquer le Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant; et*

- c) renforcer les capacités, gérer les transferts d'éléphants, réduire les conflits hommes/éléphants et améliorer les programmes communautaires de conservation et les programmes de développement dans les aires à éléphants ou à proximité.

Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant feront rapport au Comité permanent sur les progrès accomplis dans le cadre de cette décision en vue de fournir les informations nécessaires aux examens, mentionnées dans la décision 14.78.

Mise en œuvre de la décision 14.78

4. Dans les paragraphes suivants, le Secrétariat commente brièvement les examens approfondis devant être entrepris par le Comité permanent et les sources d'informations sur lesquelles ils devraient être fondés.

Examen de la situation des éléphants

5. Premièrement, le Comité permanent est chargé de conduire "un examen approfondi de la situation de l'éléphant". Cette décision ne précise pas comment le Comité devrait procéder ni quelles informations sur la situation de *Loxodonta africana* et d'*Elephas maximus* il devrait examiner. Le Comité pourrait s'appuyer sur les informations données dans le plan d'action pour l'éléphant d'Afrique lorsqu'il sera prêt. Quoiqu'il en soit, cela exclura *Elephas maximus* et ne permettra probablement pas d'examiner la conservation de *Loxodonta africana*. Le Comité permanent pourrait donc inviter les Etats des aires de répartition de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie et l'UICN/CSE à commenter les connaissances actuelles sur les populations des deux espèces et leurs tendances, et leur situation du point de vue de la conservation.

Examen du commerce de spécimens d'éléphants

6. Deuxièmement, le Comité permanent est chargé d'examiner le commerce des spécimens d'éléphants et les effets du commerce légal. Cela semble réitérer ou redoubler les tâches suivantes concernant divers aspects du commerce de spécimens d'éléphants déjà assignées au Comité:
- examiner régulièrement les actions menées par les pays de consommation pour améliorer la législation et les mesures de lutte contre la fraude concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire et faire rapport à ce sujet à chaque session de la Conférence des Parties [résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), *Commerce de spécimens d'éléphants* sous **Concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire**];
 - examiner les rapports du Secrétariat sur ses résultats, ses recommandations ou les progrès accomplis concernant la mise en œuvre par les Parties de contrôles du commerce intérieur de l'ivoire, et envisager les mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des restrictions aux importations ou aux exportations de spécimens d'espèces CITES par des Parties [résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) sous **Concernant le respect du contrôle du commerce intérieur**];
 - superviser le Système de suivi à long terme de la chasse illicite à l'éléphant (MIKE) et le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS) [résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) sous **Concernant le suivi de la chasse et du commerce illicites de spécimens d'éléphants**];
 - examiner comme il convient les rapports d'ETIS et de TRAFFIC, soumis par l'entremise du Secrétariat, si des mesures urgentes devraient être prises entre les sessions [résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), annexe 1];
 - examiner à chaque session ordinaire les rapports du Secrétariat sur l'application du *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant* [décision 13.26 (Rev. CoP14)]; et
 - s'accorder sur les conditions et les partenaires du commerce de l'ivoire brut des populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe inscrites à l'Annexe II et, sur proposition du Secrétariat, décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect de ces conditions par les pays d'exportation

ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants [annotation aux populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe inscrites à l'Annexe II].

Le Comité permanent, assisté par le Secrétariat, doit soumettre pour approbation, au plus tard à la 16^e session de la Conférence des Parties, un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire. Dans ce contexte, le Comité devra probablement examiner le commerce légal et illégal des spécimens d'éléphants. Compte tenu du travail considérable déjà entrepris par le Comité sur le commerce des spécimens d'éléphants, l'on ne voit pas très bien ce qu'apporterait de plus l'"examen approfondi" envisagé dans la décision 14.78.

7. Pour aider le Comité permanent dans son examen du commerce, le Secrétariat a demandé au PNUE-WCMC de fournir un résumé du commerce des produits d'éléphants enregistré entre 2002 et 2006 comme indiqué dans les rapports annuels des Parties, en indiquant les volumes annuels moyens pour les cinq dernières années (voir annexe). Le commerce légal est limité:
 - à certains spécimens des populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe inscrites à l'Annexe II;
 - au commerce de l'ivoire brut et de l'ivoire travaillé d'éléphants, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), qui s'applique aux populations d'éléphants des Annexes I et II; et
 - au commerce d'autres spécimens d'*Elephas maximus* et des populations de *Loxodonta africana* de l'Annexe I, conformément à l'Article III de la Convention.

Entre 2002 et 2006, 37.000 données sur le commerce concernant les spécimens d'éléphants ont été enregistrées pour 153 pays en tant qu'importateurs ou (ré)exportateurs de ces spécimens. La majorité des transactions impliquaient un matériel pré-Convention, des trophées de chasse et des souvenirs pour touristes. Les données sur le commerce illégal de l'ivoire d'éléphant sont réunies dans le cadre d'ETIS (voir ci-dessous, point 10).

Données de MIKE

8. Les données de MIKE réunies entre 2000 et 2006, et leur analyse préliminaire, ont été présentées à la 55^e session du Comité permanent (La Haye, juin 2007) dans le document SC55 Doc. 10.2 (Rev. 1). Depuis, les données continuent d'être réunies sur les sites de MIKE et leur future gestion et analyse ont été discutées à la sixième réunion du Groupe technique consultatif (GTC) de MIKE (Entebbe, mars 2008). Le GTC a conclu que les méthodes statistiques utilisées en 2007 pour faire une analyse préliminaire restaient valables mais devaient faire preuve de souplesse pour prendre en compte l'évolution des techniques analytiques, le plus grand nombre de données de MIKE qui seront recueillies avec le temps, et le cadre normalisé et analytique des rapports de MIKE.
9. Conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), le Secrétariat CITES devrait fournir un rapport à jour sur les informations réunies dans le cadre de MIKE à chaque session de la Conférence des Parties, la prochaine étant prévue en 2010. Quoi qu'il en soit, le programme MIKE du Secrétariat entreprendra en mai 2008 une analyse de toutes les données de MIKE disponibles, et les résultats seront soumis pour examen aux Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique en juin 2008. A la présente session, le Secrétariat pourrait faire un rapport oral sur les résultats de cette analyse.

Données d'ETIS

10. Conformément à la résolution sur le commerce des spécimens d'éléphants [l'actuelle résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14)], TRAFFIC a soumis un rapport complet sur les données d'ETIS à la CoP14 dans le document CoP14 Doc. 53.2. Comme indiqué ci-dessus au point 6, cette résolution stipule qu'"au cas où des mesures urgentes devraient être prises entre les sessions, TRAFFIC ferait rapport comme il convient au Comité permanent, par l'entremise du Secrétariat". Au moment de la rédaction du présent document (mi-avril 2008), cette mesure n'avait pas été jugée nécessaire. Le Comité permanent pourrait cependant inviter TRAFFIC à commenter les éventuelles données et analyses d'ETIS disponibles.

Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant

11. La mise en œuvre du *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant* est présentée au Comité permanent dans le document SC57 Doc. 33.2.

Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique

12. Des informations sur le *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* sont fournies dans le document SC57 Doc. 33.3, présenté conformément à la décision 14.75.

Recommandations

13. Il semble que la décision 14.78 vise à ce que le Comité permanent entreprenne un large examen de la conservation et du commerce des éléphants. Le Comité doit voir comment relier cet examen à ceux qu'il conduit déjà concernant les éléphants, et quelles éventuelles autres activités il souhaite entreprendre conformément à la décision – tout en ayant à l'esprit ce que cela implique au niveau des coûts. La décision 14.78 se réfère à diverses sources de données que le Comité devrait envisager mais il n'est pas certain qu'elles lui permettent de conduire l'"examen approfondi" mentionné dans la décision. De plus, l'on voit mal sous quelle forme, comment, quand et par qui les données devraient être fournies au Comité permanent.
14. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent:
- a) convienne que la mise en œuvre de la décision 14.78 ne devrait pas entraîner une double activité au niveau des rapports et des examens; et
 - b) demande que le Secrétariat, en consultation avec l'UICN, TRAFFIC et le PNUE-WCMC, recherche et compile des informations pertinentes sur la conservation et le commerce des éléphants, et en fournisse une vue d'ensemble à la 58^e session du Comité permanent en attendant que des fonds externes soient disponibles.
15. A la présente session, le Comité permanent pourrait inviter les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à remettre leur rapport d'activité prévu par la décision 14.75 afin de fournir les informations nécessaires pour les examens mentionnés dans la décision 14.78. Il pourrait aussi donner suite aux suggestions faites aux points 5, 9 et 10 concernant des demandes d'informations à jour.

RESUME DU COMMERCE BRUT ENREGISTRE DE PRODUITS DE L'ELEPHANT, 2002-2006
(AVEC UNE MOYENNE SUR CINQ ANS), PNUE-WCMC, AVRIL 2008¹

Taxons	Ann.	Termes	Unités	2002	2003	2004	2005	2006	Moyenne
Elephantidae spp.	1	gravure		964	1565	1883	3541	788	1748,2
Elephantidae spp.	1	gravure	kg			260,793	75,08	3	67,7746
Elephantidae spp.	1	gravure	paire		92	79	34	16	44,2
Elephantidae spp.	1	gravure	set	79	97	51	29	18	54,8
Elephantidae spp.	1	pied		1	2		2		1
Elephantidae spp.	1	morceau d'ivoire		23	151	102	87	15	75,6
Elephantidae spp.	1	morceau d'ivoire	kg	1		8,1			1,82
Elephantidae spp.	1	animal vivant			3		2	6	2,2
Elephantidae spp.	1	peau		1	7		13		4,2
Elephantidae spp.	1	dent		4	8	1	1	10	4,8
Elephantidae spp.	1	dent	g	120	204			123	89,4
Elephantidae spp.	1	défense		14	9	16	24	10	14,6
<i>Elephas maximus</i>	1	gravure		494	1095	1701	1764	1795	1369,8
<i>Elephas maximus</i>	1	gravure	kg				100		20
<i>Elephas maximus</i>	1	gravure	paire	6	114	10	1		26,2
<i>Elephas maximus</i>	1	gravure	set	16	3	4		1	4,8
<i>Elephas maximus</i>	1	pied		2	6		8	3	3,8
<i>Elephas maximus</i>	1	morceau d'ivoire		95	73	56	10	17	50,2
<i>Elephas maximus</i>	1	animal vivant		127	158	117	95	71	113,6
<i>Elephas maximus</i>	1	peau			14		8		4,4
<i>Elephas maximus</i>	1	dent		13	1	6	20	1	8,2
<i>Elephas maximus</i>	1	défense		3	9	3	1	7	4,6
<i>Loxodonta africana</i>	1	gravure		5054	6062	5608	14725	5890	7467,8
<i>Loxodonta africana</i>	1	gravure	g	880			400		256
<i>Loxodonta africana</i>	1	gravure	kg	123,9	29,855	227,44	1664,83	8,16	410,837
<i>Loxodonta africana</i>	1	gravure	paire		41	3	7	5	11,2
<i>Loxodonta africana</i>	1	gravure	set	105	183	192	133	178	158,2
<i>Loxodonta africana</i>	1	oreille		6	7	6	3	19	8,2
<i>Loxodonta africana</i>	1	pied		12	7	15	14	37	17
<i>Loxodonta africana</i>	1	morceau d'ivoire		178	62	854	398	268	352
<i>Loxodonta africana</i>	1	morceau d'ivoire	kg	44,1	235,76	79,25	358,15	22	147,852
<i>Loxodonta africana</i>	1	Débris d'ivoire				153			30,6
<i>Loxodonta africana</i>	1	débris d'ivoire	kg			8,1			1,62

¹ Pour plus d'informations sur la base de données sur le commerce CITES tenue pour le Secrétariat CITES par le PNUE-WCMC, et les tableaux, termes et unités du commerce, voir *A Guide to Interpreting Outputs from the UNEP-WCMC CITES Trade Database*, disponible sur le site web de la CITES.

Taxons	Ann.	Termes	Unités	2002	2003	2004	2005	2006	Moyenne
<i>Loxodonta africana</i>	1	débris d'ivoire		30	33	21	18	1	20,6
<i>Loxodonta africana</i>	1	animal vivant	kg			25			5
<i>Loxodonta africana</i>	1	petit article en cuir		491	4892	609	63	41	1219.2
<i>Loxodonta africana</i>	1	petit article en cuir	paire	29	126		9	5	33.8
<i>Loxodonta africana</i>	1	peau		16	60	18	142	32	53.6
<i>Loxodonta africana</i>	1	peau	dm ²	1153			32432		6717
<i>Loxodonta africana</i>	1	peau	ft ²			108.1			21.62
<i>Loxodonta africana</i>	1	peau	m ²					329.21	65.842
<i>Loxodonta africana</i>	1	morceau de peau	ft ²	689.3					137.86
<i>Loxodonta africana</i>	1	crâne		14	4	2	5	2	5.4
<i>Loxodonta africana</i>	1	dent		8	3	10	8	3	6.4
<i>Loxodonta africana</i>	1	trophée		65	208	149	304	158	176.8
<i>Loxodonta africana</i>	1	trophée	kg			2			0.4
<i>Loxodonta africana</i>	1	défense		267	216	247	343	352	285
<i>Loxodonta africana</i>	1	défense	kg	46.5	544.96	6669.25*	109.55	22.5	1478.552
<i>Loxodonta africana</i>	2	gravures		673	617	137	249	214	378
<i>Loxodonta africana</i>	2	gravures	sets	14	13	64	6	4	20.2
<i>Loxodonta africana</i>	2	oreilles		29	100	35	57	164	77
<i>Loxodonta africana</i>	2	pieds		69	246	73	93	260	148.2
<i>Loxodonta africana</i>	2	morceaux d'ivoire		36	11	56	40	45	37.6
<i>Loxodonta africana</i>	2	animaux vivants		75	70	19	10	8	36.4
<i>Loxodonta africana</i>	2	grands articles en cuir		465	331	2657	201	542	839.2
<i>Loxodonta africana</i>	2	petits articles en cuir		693	6087	3413	2858	1098	2829.8
<i>Loxodonta africana</i>	2	peaux		1331	1434	3071	1947	3696	2295.8
<i>Loxodonta africana</i>	2	peaux	kg		93.6	108			40.32
<i>Loxodonta africana</i>	2	peaux	m		4559.4				911.88
<i>Loxodonta africana</i>	2	peaux	dm ²	61919	320000	24462	59076	34000	99891.4
<i>Loxodonta africana</i>	2	peaux	ft ²	84645.7	13745	7319.1	41436.8	30210	35471.32
<i>Loxodonta africana</i>	2	peaux	m ²	18922	18644.6	7516.42	3657.14	401.9	9828.412
<i>Loxodonta africana</i>	2	morceaux de peau	ft ²		659.2		2474	70	640.64
<i>Loxodonta africana</i>	2	morceaux de peau	m ²	262.9	177		162	42.82	128.944
<i>Loxodonta africana</i>	2	dents		18	12	11	16	14	14.2
<i>Loxodonta africana</i>	2	trophées		424	437	445	538	585	485.8
<i>Loxodonta africana</i>	2	défenses		752	945	609	733	353	678.4

*includ les 6500 kg saisis par Singapour et renvoyés au Kenya